

Projet de convention individuelle écrite entre un prestataire de biologie clinique et l'exploitant d'un laboratoire

Entre

D'une part

Identification de l'exploitant

Si cela concerne une personne juridique dont le siège social est situé à représenté par Monsieur ou Madame en qualité de

Si cela concerne une personne physique habitant à

ci-dessous dénommé l'exploitant

Et

D'autre part

Si cela concerne une personne juridique

Nom

dont le siège social est situé à

représenté par

en qualité de (médecin biologiste, pharmacien biologiste, licencié en sciences habilité à effectuer des prestations de biologie clinique, ou médecin spécialiste en médecine nucléaire)

Si cela concerne une personne physique

Nom

habitant à

en qualité de (médecin biologiste, pharmacien biologiste, licencié en sciences habilité à effectuer des prestations de biologie clinique, ou médecin spécialiste en médecine nucléaire)

Ci-dessous dénommé le biologiste

Il a été convenu ce qui suit :

Engagement préalable :

L'exploitant et le biologiste s'engagent formellement à collaborer pour l'implémentation, au sein du laboratoire, des dispositions :

- de l'Arrêté Royal du 3 décembre 1999¹ concernant la reconnaissance du laboratoire de biologie clinique par le Ministre qui a la compétence de la Santé Publique dans ses attributions, et des modifications de cet Arrêté qui ont été publiées ;
- de l'Arrêté Royal 143² du 30 décembre 1982 fixant les conditions auxquelles le laboratoire doit satisfaire pour l'intervention de l'assurance obligatoire des soins de santé pour les prestations de biologie clinique et les modifications qui ont été publiées.

Aperçu des dispositions qui doivent être prises en compte dans le contrat individuel

Date de l'entrée en fonction du contrat individuel

Date de l'entrée en fonction

Détermination du type de contrat : Durée indéterminée – durée déterminée – Contrat de remplacement

Temps plein ou temps partiel avec indication du nombre d'heures ou de demi-jours à prester.

Statut : indépendant – employé

Titre et fonction : médecin biologiste, pharmacien biologiste, licencié en sciences habilité à effectuer des prestations de biologie clinique, ou médecin spécialiste en médecine nucléaire

Période d'essai : détermination exacte de la durée et des modalités en fonction du règlement général et des dispositions juridiques en application au laboratoire.

Autonomie professionnelle et secret médical professionnel

Le biologiste exerce sa profession en totale autonomie en respect des dispositions légales et déontologiques. Le biologiste bénéficie d'une liberté professionnelle totale dans l'exercice de son activité. Des limites imposées dans le choix des moyens utilisés pour l'exercice de son activité et la manière dont cette activité doit être exercée sont considérées comme non écrits.

Les deux parties s'engagent à respecter le secret médical professionnel tant durant le contrat qu'après la fin du contrat, et ceci en respect du code déontologique d'application.

¹ Publication au Moniteur Belge du 30 décembre 1999, éd. 2

² Publication au Moniteur Belge du 12 janvier 1983

Assurance en responsabilité professionnelle

- Souscription d'une assurance par le biologiste avec l'obligation pour celui-ci de fournir annuellement à l'exploitant la preuve de paiement de la prime
- Souscription d'une assurance au niveau du laboratoire avec l'obligation pour l'exploitant de fournir la preuve du paiement de la prime au biologiste.

Règlement financier

Le biologiste est rémunéré selon un système de rémunération en application dans le laboratoire et décrit dans le règlement général des dispositions juridiques. A spécifier dans la contrat individuel.

Période d'absence

(en fonction des dispositions du règlement général des dispositions juridiques)

Règlement en cas de maladie ou d'incapacité de travail

(en fonction des dispositions du règlement général des dispositions juridiques)

Fin de contrat

(en fonction des dispositions du règlement général des dispositions juridiques)

Règlement général des dispositions juridiques

Le biologiste déclare formellement avoir reçu un exemplaire du règlement général des dispositions juridiques et en avoir pris connaissance.

Le règlement général des dispositions juridiques fait partie intégrante du contrat individuel et forme une annexe n°1 liée au contrat individuel.

Le règlement de la perception centrale constitue l'annexe n°2 du contrat individuel.

Il est indispensable de prévoir entre les biologistes et le directeur de laboratoire les modalités nécessaires concernant les procurations pour les prestations de biologie clinique afin de réaliser la perception centrale des honoraires.

Soumission du contrat individuel

Le contrat individuel doit être soumis à l'approbation ou à l'avis :

- de l'Ordre des Médecins ou des Pharmaciens
- de la Commission de Biologie Clinique dans le cadre de la reconnaissance du laboratoire.

Disposition complémentaire à prendre pour le contrat individuel du directeur de laboratoire

Le directeur du laboratoire exerce l'autorité de fait, la direction et le contrôle du personnel rattaché au laboratoire.

Date

Signature du biologiste

Signature de l'exploitant